



ARRETE N° 2010-30

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR CHEMINS RURAUX

Le Maire de Nonglard,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5

Vu le code rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10

Vu le code forestier, notamment ses articles L.122-8 et R.331-3

Vu le code de la route, dans ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.412-30 à R.412-33, R.412-38, R.415-15

Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération n° 08-04 du 25 février 2008 portant approbation du PLU de Nonglard,

Considérant que les chemins ruraux dits des Fresnes, de la Boise et du Bois de Loye, sont d'une viabilité insuffisante pour permettre la circulation des véhicules à moteur et pour des motifs de sécurité publique,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité des nombreux promeneurs, cycles et cavaliers qui empruntent la voirie rurale, notamment les chemins ruraux, spécialement face aux véhicules à moteur, à deux roues et à trois roues ; qu'il est par ailleurs nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules utilisés pour l'activité cynégétique, de préserver et de sécuriser les activités pastorales, agricoles et forestières spécialement face aux véhicules à moteur à quatre roues motrices dont les caractéristiques techniques en termes de puissance motrice sont cause de dégâts ; pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité publique

Considérant au surplus que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

Sur proposition de Monsieur le Maire

ARRETE

Article 1 : Le chemin rural, dit chemin des Fresnes pour sa section comprise entre la jonction des parcelles B260 et B266 jusqu'à la limite communale, est interdit à la circulation de tous véhicules à moteur.

Article 2 : Le chemin rural, dit du Bois de Loye, pour sa section comprise entre la jonction des parcelles A174 et A175, jusqu'à la limite communale, est interdite à la circulation de tous les véhicules à moteur.

Article 3 : Le chemin rural, dit chemin de la Boise, pour la section comprise entre la jonction des parcelles A274 et A275 et la limite communale, est interdite à la circulation des tous véhicules à moteur.

Article 4 : Par exception aux interdictions posées aux articles 1 à 3 du présent arrêté, sont toutefois autorisés à circuler sur lesdits chemins ruraux, les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, les engins agricoles et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 5 : La mise en place de la signalisation et pré-signalisation éventuelle adéquates en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal compétent en la matière.

Article 8 : le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et affiché aux panneaux municipaux ;

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Directeur de l'agence départementale de Haute-Savoie et de l'Office National des forêts.
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de la Balme de Sillingy.
- Monsieur le Président de la Communauté de communes FIER ET USSES.
- Monsieur le Maire de Sillingy

Fait à Nonglard
Le 5 juillet 2010

Le Maire
Eric LABAZ